

Résolutions du Conseil des Délégués

Séville, 25-27 novembre 1997

Résolution 1

COMMISSION PERMANENTE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris acte du rapport présenté par la Commission permanente sur ses activités depuis décembre 1995,

notant que la constitution d'organes *ad hoc*, conformément à l'article 18.7 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, est susceptible de permettre à la Commission permanente de s'acquitter de son mandat avec davantage d'efficacité,

tenant compte des recommandations de la Commission consultative sur le fonctionnement des organes statutaires du Mouvement,

1. *invite instamment* la Commission permanente à continuer d'adopter des mesures visant à favoriser l'harmonie dans les actions du Mouvement;
2. *fait sien* le projet de règlement pour une commission arbitrale élaboré par la Commission permanente conformément à la résolution 3.4, alinéa c, du Conseil des Délégués de 1995;
3. *encourage* la Commission permanente à poursuivre la mise en œuvre des éléments y afférents de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 1995;
4. *recommande* que la Commission permanente invite, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des personnalités des Sociétés nationales à participer à titre consultatif à la préparation et à l'organisation du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale;

5. *recommande en outre* que la Commission permanente organise des consultations structurées avec les Sociétés nationales sur toutes les questions la concernant, en tirant parti de réunions régionales ou autres organisées dans le cadre du Mouvement;
6. *décide* que les implications financières des paragraphes 4 et 5 seront assumées conjointement par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales, dans une proportion de 25% par le CICR, 25% par la Fédération internationale et 50% par les contributions volontaires des Sociétés nationales.

Résolution 2

L'EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant à l'esprit les articles 38 et 44 de la I^e Convention de Genève de 1949 concernant les usages protecteur et indicatif des emblèmes,

soulignant que la croix rouge et le croissant rouge ont, de longue date, une valeur incontestable en tant qu'emblèmes protecteurs et indicatifs pour le Mouvement, que ces deux emblèmes sont largement connus à travers le monde et revêtent une signification profonde pour des centaines de millions de personnes,

relevant que les emblèmes sont avant tout des signes distinctifs conventionnels destinés à protéger des victimes et qu'il appartient en premier lieu aux États parties aux Conventions de Genève de prendre les mesures nécessaires pour renforcer leur force de protection,

reconnaissant la nécessité d'améliorer la protection des victimes et de ceux qui leur portent secours dans les situations où les emblèmes ne sont pas respectés ou risquent de ne pas être respectés,

1. *prend note* du rapport intermédiaire soumis par la Commission permanente et du document de travail qui lui est annexé;
2. *rappelle* le paragraphe 8 de la résolution 3 sur l'avenir du Mouvement (Genève, 1995) et *encourage* le CICR, la Fédération internationale, les Sociétés nationales et les États à prendre des mesures, sur les plans législatif, préventif et répressif, pour assurer un meilleur respect des emblèmes et à informer le Conseil sur ces mesures;

3. *demande* que les *Critères d'évaluation de toute solution*¹, tels qu'ils sont définis à la page 13 du document de travail annexé au rapport CD 97/4.1/1, servent de base aux réflexions visant à résoudre, de manière globale et dans le respect des emblèmes, les problèmes particuliers qui se posent;
4. *recommande* à cette fin à la Commission permanente de poursuivre ses consultations avec les Sociétés nationales et des experts gouvernementaux d'États parties aux Conventions de Genève et de présenter un rapport au prochain Conseil des Délégués, avec l'espoir que toutes les composantes du Mouvement puissent soutenir une position commune lui permettant de dialoguer avec les États.

Résolution 3

LA XXVII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

(Genève, 1-6 novembre 1999)

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport de la Commission permanente sur la XXVII^e Conférence internationale et de son annexe, intitulée « Procédure de vote pour l'élection des membres élus de la Commission permanente »,

¹ « Critères d'évaluation de toute solution »

« Les débats anciens et récents au sein du Mouvement sur la pluralité des emblèmes ont permis de définir six critères d'évaluation en fonction desquels toute solution devrait être appréciée :

1. Toute solution doit être appréciée premièrement en fonction de la protection des victimes et doit aboutir effectivement à une amélioration de la protection des victimes.
2. Toute solution doit partir de l'existence des deux emblèmes en usage aujourd'hui, la croix et le croissant, qui sont de fait placés sur un pied d'égalité, même si cette égalité n'est pas encore inscrite dans les textes, et qui sont mondialement connus.
3. Toute solution doit éviter de créer de nouveaux obstacles avec l'idéal d'unité du Mouvement et doit au contraire être compatible avec cet idéal.
4. Même si cet idéal d'unité s'étend naturellement à l'emblème, l'ambition d'avoir un emblème protecteur et indicatif unique n'est pas à l'ordre du jour; l'objectif est de résoudre les problèmes mentionnés aux pages 9 à 12.
5. Toute solution doit tendre à résoudre ces problèmes sans en créer de nouveaux aux Sociétés nationales qui n'en connaissent pas. Celles-ci doivent pouvoir vivre durablement avec leur emblème actuel (statu quo).
6. L'emblème ne peut pas diviser le Mouvement: toute solution devra être très largement acceptable et toute résolution sur cette question essentielle devra être adoptée par consensus. »

considère que la XXVII^e Conférence internationale revêt une importance particulière du fait qu'elle se déroulera à la veille du prochain millénaire et dans l'année du 50^e anniversaire de la signature des Conventions de Genève, et qu'elle fournira au Mouvement l'occasion de réaffirmer son rôle central dans l'action humanitaire à travers le monde;

approuve l'idée de la Commission pour la Conférence telle que l'énonce le rapport et *souscrit* aux propositions résumées aux paragraphes 1 à 13 de la section 7;

encourage toutes les composantes du Mouvement à favoriser le succès de la Conférence et à engager à cette fin des ressources adéquates, tant humaines que financières, et à encourager les États à faire de même;

accepte la sélection préliminaire par la Commission des sujets de la Conférence, en notant que ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés en fonction des événements et de l'évolution de la situation d'ici à la Conférence;

demande aux organisateurs de la Conférence d'appliquer, lors de la XXVII^e Conférence internationale, la Procédure de vote simplifiée pour l'élection des membres élus de la Commission permanente.

Résolution 4

MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE SUR LE PLAN NATIONAL

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution I de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995), intitulée «Droit international humanitaire: passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre»,

soulignant l'importance de la mise en œuvre du droit international humanitaire sur le plan national,

notant que tous les États doivent prendre des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment assurer la diffusion de ce droit aux forces armées et au grand public, adopter une législation sanctionnant les crimes de guerre et protégeant l'utilisation des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que toutes autres mesures pertinentes,

1. *se félicite* de la précieuse contribution des Services consultatifs du CICR, qui prêtent leur concours aux États concernant l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire et la promotion d'un échange d'informations sur ces mesures, et les encouragent à ratifier les traités de droit international humanitaire;
2. *réaffirme* le rôle spécial joué par les Sociétés nationales qui consiste à coopérer avec le gouvernement de leur pays en matière de mise en œuvre et de diffusion du droit international humanitaire;
3. *accueille avec satisfaction* les efforts déployés par de nombreuses Sociétés nationales qui s'emploient à attirer l'attention des gouvernements de leurs pays respectifs sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures nationales, législatives et autres, en vue de faire appliquer le droit international humanitaire, qui aident lesdits gouvernements dans le processus d'adoption de telles mesures et les incitent à ratifier les traités de droit international humanitaire;
4. *encourage* toutes les Sociétés nationales à promouvoir l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre et à coopérer dans ce domaine, à l'échelon régional et international, avec d'autres Sociétés nationales ainsi qu'avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le CICR;
5. *prend note* du rôle considérable joué par les comités nationaux existants dans le domaine de l'application du droit international humanitaire, rôle consistant à conseiller et à aider le gouvernement de leur pays en matière de mise en œuvre et de diffusion de cette branche du droit;
6. *encourage* toutes les Sociétés nationales à ne ménager aucun effort afin de promouvoir la création de comités nationaux et, lorsque ceux-ci existent déjà, de jouer un rôle approprié dans leurs activités;
7. *prend acte* de la proposition visant à instaurer une procédure volontaire d'examen de la mise en œuvre du droit international humanitaire;
8. *invite* les Sociétés nationales à examiner cette proposition avec leurs gouvernements respectifs.

Résolution 5

COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Le Conseil des Délégués,

profondément alarmé par les violations massives et continuelles du droit international humanitaire perpétrées dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux,

rappelant l'obligation qui incombe aux États de réprimer les violations du droit international humanitaire ainsi que de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

rappelant également la résolution II de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui demande instamment aux États d'intensifier les efforts déployés au niveau international pour créer sur une base permanente une cour criminelle internationale,

considérant les efforts déjà entrepris à cette fin et, en particulier, la planification d'une conférence diplomatique internationale à Rome en 1998, afin de constituer une telle cour,

considérant également les efforts déployés par le CICR afin de favoriser la création d'une cour criminelle internationale efficace et impartiale,

1. *invite* les Sociétés nationales à soutenir tous ces efforts et à promouvoir la création d'une telle cour, tout en incitant les États à s'acquitter de leur obligation, en vertu des dispositions du droit international humanitaire, de réprimer les violations de cette branche du droit et de la Convention relative au crime de génocide ;
2. *demande* au CICR, en consultation avec la Fédération internationale, de suivre de près l'évolution de la situation, de tenir les Sociétés nationales activement informées et de faire rapport au Conseil des Délégués, à sa session de 1999, sur les progrès accomplis en vue de la création d'une cour criminelle internationale.

Résolution 6

L'AVENIR DU MOUVEMENT

Le Conseil des Délégués,

rappelant que sa résolution 3/1995 a chargé la Commission consultative de « passer en revue [...] les dispositions statutaires (y compris le Règlement) concernant le rôle, les compétences et le fonctionnement des organes statutaires du Mouvement » et d'« élaborer une définition claire de l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement [...] et [...] [de] préparer le projet d'un accord remplaçant l'Accord de 1989 entre le CICR et la Fédération internationale, dont l'adoption par le prochain Conseil des Délégués lierait toutes les composantes du Mouvement »,

accueillant favorablement le rapport de la Commission consultative (CD 97/5.1/1),

notant avec satisfaction le fait que la Commission consultative a adopté par consensus les conclusions contenues dans son rapport,

reconnaissant que ce rapport envisage une nouvelle ère de coopération entre toutes les composantes du Mouvement dans l'intérêt des victimes et des groupes vulnérables,

conscient du fait que les composantes du Mouvement ont la responsabilité, à la fois individuelle et collective, de mettre en pratique ce nouvel esprit de coopération,

1. *prend note* de la proposition de ne pas réviser à ce stade les dispositions des Statuts relatives aux organes statutaires du Mouvement;
2. *prend également note* du résumé des recommandations relatives à ces dispositions statutaires;
3. *décide* d'adopter par consensus l'« Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge »;
4. *recommande* que le processus engagé par le Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement et poursuivi par deux Commissions consultatives soit considéré comme terminé; que le processus de rénovation soit poursuivi par les organes statutaires du Mouvement; et, à cette fin, que la Commission permanente demande tous les ans au CICR et à la Fédération de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de l'Accord, rapport qui sera transmis à toutes les Sociétés nationales dans le cadre d'un processus de consultation;
5. *recommande en outre* que la Commission permanente inscrive à l'ordre du jour de chaque Conseil des Délégués un point concernant l'Accord, ce qui établira un processus d'examen régulier de cet Accord.

Résolution 7

COOPÉRATION FONCTIONNELLE

Le Conseil des Délégués,

reconnaissant l'importance de la relation qui a été établie entre les cadres supérieurs du Secrétariat de la Fédération internationale et ceux du

CICR afin d'assurer l'efficacité des opérations menées par les composantes du Mouvement,

reconnaissant également l'importance des «réunions d'Yverdon» et de la mise en place du Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement, de la Commission consultative d'orientation et de prospective et de la Commission consultative en vue de rechercher les moyens permettant au Mouvement de renforcer la cohésion et la coopération entre ses composantes,

rappelant combien il est important non seulement que le Mouvement soit uni, cohérent et utilise au mieux ses ressources, mais aussi qu'il présente une image de lui-même qui lui permette d'agir dans l'intérêt des victimes et des personnes les plus vulnérables,

prenant acte du rapport conjoint sur la coopération fonctionnelle présenté par le CICR et la Fédération internationale,

ayant souscrit à l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

demandant instamment à toutes les composantes du Mouvement d'accorder la priorité à la mise en œuvre efficace de l'Accord,

1. *recommande* que :

- a) les cadres supérieurs du CICR et de la Fédération créent conjointement un groupe de travail chargé d'élaborer activement de nouvelles initiatives visant à encourager une coopération fonctionnelle fondée sur les principes directeurs et les principes de gestion exposés dans le nouvel Accord et définis plus précisément dans un mandat dont il faudra convenir,
- b) dans les pays où ils sont déjà tous deux actifs, le CICR et la Fédération étudient et préconisent, en coopération avec les Sociétés nationales opératrices et les Sociétés nationales participantes concernées, de nouveaux systèmes permettant d'établir une coopération fonctionnelle efficace ;

2. *demande* au groupe de travail conjoint du CICR et de la Fédération de faire participer au moins deux fois par an des Sociétés nationales concernées à l'élaboration de plans, au suivi de l'exécution du projet et à l'évaluation de la coopération fonctionnelle selon des indicateurs de performance convenus, et ce en vue de :

- a) présenter régulièrement des rapports à leurs organes dirigeants respectifs,

- b) faire rapport au Conseil des Délégués en 1999 ainsi qu'à la Commission permanente dans le cadre des modalités de présentation de rapports précisées dans le nouvel Accord.

Résolution 8

PAIX, DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance des divers rapports intérimaires ou portant sur l'avancement des travaux dans les domaines touchant aux questions qui concernent les enfants dans les conflits armés, les enfants de la rue, le rôle et l'attitude du Mouvement par rapport aux transferts d'armes, les mines terrestres antipersonnel et la sécurité du personnel actif sur le terrain,

rappelant tous les efforts entrepris pour faire régner la paix et accroître la contribution du Mouvement au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'importance d'en assurer la promotion et la mise en application,

soulignant l'importance de favoriser toute initiative visant à promouvoir les capacités locales de résolution des conflits et de rétablissement de la paix, la tolérance, la solidarité, le dialogue, et la compréhension mutuelle, à lutter contre toute forme de discrimination et à diffuser ces valeurs,

réaffirmant la nécessité pour le Mouvement, défenseur de ces valeurs, de poursuivre ses travaux dans le domaine de la diffusion des règles du droit international humanitaire, des principes et idéaux du Mouvement et celui de la promotion du respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

1. Concernant les enfants touchés par les conflits armés :

rappelant la résolution II C de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995), recommandant aux « parties au conflit de s'abstenir d'armer des enfants de moins de dix-huit ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de dix-huit ans ne prennent part aux hostilités », et la résolution 5 du Conseil des Délégués (1995), entérinant le Plan d'action sur le rôle du

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des enfants dans les conflits armés,

accueillant avec satisfaction la résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (66^e session ordinaire du Conseil des ministres, 26-30 mai 1997 à Harare, Zimbabwe), condamnant le recrutement et l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans,

considérant que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 prévoient la protection des enfants touchés par les conflits armés et servent de base aux services du Mouvement en faveur de ces enfants,

saluant les progrès accomplis par le CICR, les Sociétés nationales et la Fédération internationale dans l'application du programme du Mouvement en faveur des enfants touchés par les conflits armés, ou Programme CABAC²,

se félicitant des travaux du Groupe international de coordination constitué pour suivre l'application du Plan d'action, et de la coopération qui s'est instaurée entre le Mouvement et d'autres organisations,

préoccupé par le nombre de situations dans lesquelles les conflits armés continuent d'avoir de graves conséquences pour les enfants, et par la nécessité, de ce fait, d'accroître le soutien aux activités déployées en leur faveur,

regrettant qu'aucun accord international n'ait encore pu être conclu afin de fixer à 18 ans l'âge minimum pour recruter des enfants dans les forces armées ou les groupes armés et les faire participer aux hostilités,

1. *prie instamment* toutes les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR de mettre en œuvre le Plan d'action pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant les enfants dans les conflits armés;
2. *prie en outre instamment* toutes les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR de soutenir l'action du Groupe international de coordination constitué afin de faciliter et de suivre l'application du Plan d'action;
3. *prend note* avec intérêt du rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action et *demande* au Groupe international de coordination de présenter un rapport au Conseil des Délégués en 1999;

² CABAC: *Children affected by armed conflict*.

4. *invite* toutes les composantes du Mouvement à entreprendre et promouvoir des actions concrètes en vue d'apporter tout le soutien psychologique et social nécessaire aux enfants victimes de conflits armés, et à prendre toutes les mesures possibles pour contribuer à la réinsertion de l'enfant dans sa famille, sa communauté et son environnement après les conflits ;
5. *appelle* toutes les Sociétés nationales à promouvoir la position du Mouvement sur l'âge minimum de 18 ans pour le recrutement et la participation aux hostilités, afin d'encourager leurs gouvernements respectifs à adopter une législation nationale et des procédures de recrutement conformes à cette position ;
6. *demande* aux Sociétés nationales des pays qui ont déjà adopté l'âge minimum de 18 ans pour le recrutement et la participation aux hostilités d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils fassent connaître leur position aux autres gouvernements, et de les inciter à participer et à apporter leur concours à la rédaction d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
7. *reconnaît* les efforts déployés par le CICR et la Fédération internationale afin de soutenir et de faciliter l'action des Sociétés nationales concernant l'âge minimum de 18 ans et de faire en sorte que cet âge minimum soit approuvé dans les assemblées internationales concernées, et leur *demande* de poursuivre leurs efforts dans le cadre du Plan d'action pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant les enfants dans les conflits armés.

2. Concernant les enfants de la rue :

profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants de la rue, et cela dans la plupart des pays, et par les conditions dans lesquelles ils sont obligés de vivre, ce qui les prive de leurs droits essentiels,

exprimant sa vive préoccupation devant toutes les formes d'abus, d'exploitation et d'abandon auxquelles les enfants de la rue sont particulièrement exposés,

conscient des capacités et du potentiel dont disposent les Sociétés nationales pour défendre la cause dramatique des enfants de la rue et contribuer à améliorer leur situation et à répondre à leurs besoins particuliers,

rappelant le paragraphe 5 de la résolution 2 adoptée par le Conseil des Délégués (1995), ainsi que la résolution 51/77, chapitre VI, de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1996 sur le sort tragique des enfants des rues,

rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies comme étant le principal instrument juridique international en matière de protection des droits de tous les enfants, y compris des enfants de la rue,

1. *prend note* de l'étude réalisée par l'Institut Henry-Dunant sur les enfants de la rue, en collaboration avec le CICR et la Fédération internationale, et l'en félicite, et *remercie* les Sociétés nationales qui y ont participé activement;
2. *prie instamment* les Sociétés nationales d'inclure les enfants de la rue, en tant que groupe particulièrement vulnérable, dans leurs programmes sanitaires, sociaux ou pour la jeunesse;
3. *recommande* aux Sociétés nationales de s'inspirer de l'expérience acquise au sein du Mouvement dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants de la rue, et les *encourage vivement* à coopérer de manière efficace à l'intérieur du Mouvement lui-même et avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales possédant des connaissances spécialisées dans ce domaine;
4. *engage* les Sociétés nationales à prendre une part active à l'action menée en faveur des enfants de la rue, étant donné que certains pays refusent encore de reconnaître ce problème;
5. *invite* les Sociétés nationales à lancer des programmes de prévention, à porter assistance aux enfants de la rue afin de garantir leurs droits, comme il est spécialement stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, et à assurer leur réinsertion dans la société, avec la participation des enfants eux-mêmes;
6. *demande* à la Fédération internationale de constituer un groupe de travail sur les enfants de la rue pour mieux faire prendre conscience de la situation de ces enfants, d'établir et d'appliquer un plan d'action en s'appuyant sur l'étude de l'Institut Henry-Dunant, dans le but d'encourager les Sociétés nationales à agir dans ce sens, et de présenter un rapport lors de la prochaine session du Conseil des Délégués.

3. Concernant les mines terrestres antipersonnel :

profondément alarmé par le niveau effroyable des souffrances causées par la présence de millions de mines terrestres antipersonnel à travers le monde,

appuyant la campagne du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contre le fléau des mines antipersonnel,

prenant note avec satisfaction des propositions faites par le CICR à la communauté internationale afin d'améliorer considérablement l'assistance aux victimes de mines terrestres,

se félicitant du nombre croissant de décisions unilatérales d'interdire les mines antipersonnel et d'initiatives régionales visant à créer des zones exemptes de ces armes,

se réjouissant également des progrès rapides qui sont faits actuellement en vue de l'interdiction mondiale de la production, du transfert, du stockage et de l'emploi des mines antipersonnel,

se félicitant en particulier de l'adoption à Oslo, le 18 septembre 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

prenant en considération la résolution 10 du Conseil des Délégués de 1995,

1. *demande instamment* aux Sociétés nationales de promouvoir la signature par leurs gouvernements respectifs, à Ottawa en décembre 1997, du traité de droit international humanitaire de portée générale interdisant les mines antipersonnel mentionné ci-dessus ; de tout mettre en œuvre pour que ce traité soit ratifié dans les meilleurs délais par les pays afin qu'il entre en vigueur rapidement ; et, enfin, d'inciter leur gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination totale de toutes les mines antipersonnel ;
2. *demande* aux Sociétés nationales, le cas échéant, d'encourager leur gouvernement à adopter une législation nationale proscrivant les mines terrestres antipersonnel ;
3. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement de redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'interdiction et à l'élimination totales de toutes les mines antipersonnel ; d'assurer aux victimes de mines les soins, le traitement et la réadaptation adéquats, y compris leur réinsertion économique et sociale ; de soutenir en outre les programmes

de sensibilisation aux dangers des mines, comme le prévoit, entre autres, l'article 6 de la Convention susmentionnée;

4. *encourage* toutes les composantes du Mouvement, lorsqu'elles envisagent de soutenir des activités de déminage, à suivre les directives établies à cet effet pour le Mouvement;
5. *demande* au CICR et à la Fédération internationale d'élaborer, en consultation avec les Sociétés nationales, une stratégie à long terme applicable au problème des mines antipersonnel — notamment en ce qui concerne les souffrances des victimes — et de continuer à mettre au point des programmes de sensibilisation aux dangers que représentent ces engins, montrant ainsi l'engagement permanent du Mouvement face au problème des mines;
6. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire rapport au Conseil des Délégués, à sa session de 1999, sur les progrès accomplis en vue de parvenir à l'interdiction et à l'élimination totales de toutes les mines antipersonnel, et d'alléger les souffrances des victimes, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie à long terme du Mouvement mentionnée ci-dessus.

4. Concernant les transferts d'armes :

notant avec préoccupation que des combattants et des civils qui ne connaissent pas bien les règles du droit international humanitaire peuvent se procurer facilement une grande variété d'armes, en particulier des armes légères, et qu'ils les utilisent souvent contre la population civile et en violation des principes humanitaires essentiels,

rappelant le paragraphe 8 de la résolution 2 du Conseil des Délégués de 1995, qui demandait que le rôle et l'attitude du Mouvement en ce qui concerne le problème des transferts d'armes soient étudiés et précisés,

rappelant en outre la préoccupation du Mouvement devant la prolifération des armes, préoccupation qu'il a exprimée lors de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que le mandat confié par celle-ci au CICR pour qu'il entreprenne une étude sur la relation entre la disponibilité des armes et les violations du droit international humanitaire,

se félicitant des discussions engagées par le CICR avec les conseillers juridiques de Sociétés nationales, en octobre 1996, sur les transferts d'armes et le droit international humanitaire,

prenant note du rapport présenté à la session 1997 du Conseil des Délégués sur l'évolution intervenue dans le domaine du transfert des armes depuis la fin de la guerre froide,

1. *se déclare préoccupé* de constater combien il est facile de se procurer des armes, ce qui risque de se traduire par un plus grand nombre de violations du droit international humanitaire;
2. *appuie* les efforts déployés par le CICR pour apporter la preuve que le libre transfert des armes risque de se traduire par un plus grand nombre de violations du droit international humanitaire et d'accroître les souffrances de la population civile dans les situations de conflit armé;
3. *demande* que le rôle et l'attitude du Mouvement dans ce domaine soient davantage précisés, et cela avant la prochaine session du Conseil des Délégués.

5. Concernant la sécurité et la sûreté du personnel des organisations humanitaires :

alarmé par les menaces de plus en plus fréquentes qui pèsent sur la sûreté et la sécurité des collaborateurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du personnel travaillant pour d'autres organisations humanitaires, notamment sous la forme d'attaques délibérées et souvent mortelles ainsi que de prises d'otages,

inquiète du fait que des activités humanitaires neutres et impartiales soient prises pour cible et que la vie de la population civile puisse ainsi être en danger faute de protection et d'assistance,

préoccupé de ce que les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge ne sont pas respectés dans ces situations, et *conscient* du risque accru de confusion sur le terrain parmi les acteurs humanitaires et entre leurs différentes méthodes de travail, ainsi que de la détérioration des conditions de sécurité qui en résulte,

réaffirmant que le droit international humanitaire protège aussi les actions de secours menées par des organisations humanitaires et impartiales, sans aucune distinction défavorable, pour venir en aide à la population civile,

ayant à l'esprit la réunion périodique des États qui doit se dérouler prochainement et où sera examinée la question de la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire,

rappelant la résolution 9 du Conseil des Délégués de 1995,

1. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement d'insister auprès des États pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, tant nationales qu'internationales, sans préjudice des Principes fondamentaux, afin d'assurer le libre accès aux personnes vulnérables ;
2. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement d'insister auprès des États pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, tant nationales qu'internationales, sans préjudice des Principes fondamentaux, afin d'assurer au mieux la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ;
3. *réaffirme* l'obligation qui incombe aux parties aux conflits armés, en vertu du droit international humanitaire, de respecter et de protéger les actions de secours et en particulier le personnel participant à ces actions ;
4. *réaffirme en outre* l'obligation des États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 d'adopter une législation nationale protégeant les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et la nécessité de faire en sorte que les États et les composantes du Mouvement prennent largement conscience du caractère protecteur de ces emblèmes ;
5. *rappelle* à toutes les composantes du Mouvement la nécessité de respecter strictement les Principes fondamentaux dans toutes leurs activités, les obligations que leur impose la résolution 9 du Conseil des Délégués de 1995, et l'importance de promouvoir des principes et des règles humanitaires clairs et cohérents parmi toutes les organisations humanitaires qui assurent assistance et protection ;
6. *recommande avec insistance* à toutes les composantes du Mouvement de poursuivre l'élaboration de politiques et d'activités de recrutement et de formation, et d'améliorer les réseaux qui leur permettent de communiquer et d'échanger entre elles des informations relatives à ces questions ;
7. *recommande* à toutes les composantes du Mouvement actives sur le terrain d'avoir recours et de se fier davantage à la connaissance précise qu'a la population locale de la situation sur le plan de la sécurité et de la sûreté ;
8. *adresse* ses très sincères condoléances aux familles des collaborateurs et des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assassinés.

6. Suite donnée:

décide de continuer à inscrire régulièrement à son ordre du jour un point relatif à la promotion d'activités contribuant à la paix ainsi qu'à un respect accru des règles du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de la personne humaine.

Résolution 9

POLITIQUE DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 1995,

1. *accueille avec satisfaction* le rapport du Forum de la communication du Mouvement créé consécutivement à cette résolution;
2. *félicite* le Secrétariat de la Fédération, le CICR et les Sociétés nationales pour le travail accompli;
3. *adopte* le rapport du Forum et *demande* qu'il soit mis en œuvre en tant que politique actuelle du Mouvement en matière de communication et, en particulier:
 - a) *invite* toutes les Sociétés nationales à réaliser, le 8 mai de chaque année, une campagne autour de l'insigne (pin) Croix-Rouge/Croissant-Rouge — suivant le modèle de la campagne de la Croix-Rouge britannique et avec un emblème combinant la croix et le croissant — afin de renforcer partout dans le monde l'image de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de se doter d'un support de promotion pour les futures campagnes mondiales, notamment pour les activités du Mouvement à l'occasion du changement de millénaire,
 - b) *appuie* l'élaboration d'un annuaire des responsables de l'information au sein du Mouvement ainsi que la mise en place d'un système d'alerte destiné à favoriser la communication entre les services chargés de l'information dans le Mouvement et à leur permettre d'améliorer la façon dont ils traitent les questions médiatiques,
 - c) *approuve* la création du site Web du Mouvement administré par le Secrétariat de la Fédération et *engage* les Sociétés nationales et

- le CICR à soutenir le projet en fournissant des documents destinés au site, en contribuant à son financement, et en le reliant à leur propre site,
- d) *se félicite* du projet pilote de formation aux médias financé par la Croix-Rouge britannique et géré par le CICR au nom du Forum, et *demande* qu'il soit intégré au programme de renforcement des capacités de la Fédération. Il *demande* également au CICR, à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales d'en assurer le financement futur,
 - e) *se félicite* du message de promotion télévisé produit par le CICR, au nom du Forum, à l'intention des Sociétés nationales et *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'en favoriser la diffusion,
 - f) *approuve* les contacts établis avec des chaînes de télévision internationales de premier plan aux fins de promouvoir les valeurs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que ses activités destinées aux victimes des conflits ou d'autres catastrophes et aux personnes les plus vulnérables, et *rend hommage* à la Croix-Rouge américaine pour le soutien apporté à ces initiatives,
 - g) *fait sienne* la liste des messages-clés établis par le Forum et *demande* aux services de l'information et de la communication du Mouvement d'en encourager l'utilisation ;
4. *prend acte* avec reconnaissance des contributions financières, sous forme d'affiliation au Forum de la communication du Mouvement, des Sociétés nationales d'Afrique du Sud, d'Australie, de Belgique, de Chine (ex-section de Hong Kong de la Croix-Rouge britannique), de Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Liban, de Malaisie, d'Ouganda et du Royaume-Uni ;
 5. *exprime* en particulier *sa gratitude* à la Croix-Rouge italienne et à la Croix-Rouge de Norvège pour leur contribution financière aux dépenses de fonctionnement du Forum ;
 6. *apprécie également* le soutien financier et administratif offert par le CICR, le Secrétariat de la Fédération, la Croix-Rouge américaine, la Croix-Rouge de Belgique, la Croix-Rouge britannique et la Croix-Rouge sud-africaine ;
 7. *convient* que le Forum de la communication du Mouvement devrait poursuivre ses travaux en vue d'exécuter les projets prévus, envisager

d'autres initiatives de communication pour le Mouvement et faire rapport en 1999 au Conseil des Délégués;

8. *invite* les Sociétés nationales à soutenir les travaux du Forum en contribuant à ses dépenses de fonctionnement en 1998 et 1999.

RÉSOLUTION 10

ANNÉE DU MILLÉNAIRE AU SEIN DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

tenant compte de l'évolution des besoins humanitaires et des besoins en matière de développement des populations les plus vulnérables à travers le monde,

conscient du fait qu'il est important que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continue à développer ses services et à promouvoir les valeurs, les idéaux et l'action humanitaires,

rappelant la résolution 6 du Conseil des Délégués de 1995 sur la politique d'information du Mouvement, par laquelle le CICR et la Fédération internationale ont été invités à collaborer judicieusement avec toutes les Sociétés nationales pour transmettre au monde entier des messages clairs et concis,

soulignant une fois encore l'importance de la communication à tous les niveaux en vue de promouvoir les valeurs humanitaires du Mouvement et d'être en mesure de susciter, en faveur des groupes les plus vulnérables et des victimes de conflits armés à travers le monde, une préoccupation réelle et une action efficace,

reconnaissant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peut tirer parti de l'occasion du nouveau millénaire pour promouvoir ses valeurs et son action humanitaires dans le monde entier,

1. *se félicite* de la proposition formulée par la Fédération internationale en vue de l'élaboration d'un concept global et d'une stratégie mondiale pour une « année du millénaire » au sein du Mouvement (du 8 mai 1999 au 8 mai 2000), comprenant un projet du CICR destiné à marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève et prévoyant la

participation de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;

2. *note* que l'année du millénaire proposée comprend des événements aussi marquants que le 50^e anniversaire des Conventions de Genève, le centenaire de la première Conférence internationale de la paix de La Haye et la XXVII^e Conférence internationale ;
3. *garde à l'esprit* que, pour assurer l'efficacité de l'action et de la communication du Mouvement, il faudra trouver et réunir les ressources adéquates, et les affecter à des manifestations et des programmes spécifiques ;
4. *invite* toutes les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR à mettre en œuvre, coordonner et soutenir les programmes et les activités qui marqueront l'année du millénaire.

Résolution 11

COMMISSION POUR LE FINANCEMENT DU CICR

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance du rapport intermédiaire et du rapport complémentaire remis par la Commission pour le financement du CICR,

rappelant les nombreuses résolutions par lesquelles, depuis 1921, les Sociétés nationales ont montré leur préoccupation de voir les institutions de Genève recevoir les ressources nécessaires et ont manifesté leur volonté de fournir un soutien à cet effet,

reconnaissant que le CICR a besoin de soutien et d'indépendance financière afin de mener à bien ses activités en faveur des victimes de la guerre et de la violence interne,

rappelant en outre la résolution 7 du Conseil des Délégués de 1995 priant la Commission pour le financement du CICR de réévaluer son rôle et son mode de fonctionnement,

1. *renouvelle* pour deux ans le mandat de la Commission pour le financement du CICR dans sa composition actuelle ;
2. *demande* à la Commission de favoriser, conformément à son mandat initial, la consultation mutuelle entre le CICR et les Sociétés nationales sur les questions de financement (en nature, en espèces ou en services)

et de gestion des ressources, étant entendu qu'il convient de mettre l'accent sur la recherche de moyens et de méthodes permettant de s'adapter à l'environnement en constante mutation de l'aide humanitaire;

3. *recommande* que la Commission adopte un mode de fonctionnement souple qui permette la tenue de réunions *ad hoc* informelles tout au long de l'année lorsque plusieurs de ses membres se trouvent rassemblés. Le résultat de ces discussions sera présenté lors de sa réunion plénière annuelle;
4. *remercie* les Sociétés nationales qui ont déjà contribué au financement du CICR et encourage toutes les Sociétés nationales à se joindre à cet effort commun;
5. *demande* à la Commission de revoir périodiquement, en consultation étroite avec le CICR, le taux des contributions des Sociétés nationales au budget siège du CICR. Il est recommandé que la contribution de chaque Société nationale à ce budget soit égale au pourcentage fixé pour ladite Société dans le barème des contributions annuelles établi par la Fédération;
6. *prie* la Commission de mettre en place un système permettant que sa composition reflète une répartition géographique équilibrée. La durée des mandats sera de quatre ans et il est recommandé qu'aucun membre n'accomplisse plus de deux mandats. Les Sociétés nationales arrivant au terme de leur mandat devront, après consultation avec le CICR, recommander une Société nationale appartenant à leur région géographique;
7. *demande en outre* à la Commission de lui faire rapport lors de la prochaine session du Conseil des Délégués, en 1999.